

3<sup>o</sup> Une somme de quinze fr. (fr. 15) au sieur Joseph Kepenne, ouvrier mineur, domicilié en la même commune.

Art. 2. La remise de la médaille sera faite conformément aux arrêtés royaux du 19 octob. 1840 et du 3 octobre 1849.

Art. 3. Les sommes indiquées ci-dessus seront imputées sur l'art. 31 du budget du département des travaux publics, exercice 1862.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELLEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

des attributions. (Monit. du 23 décembre 1862.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38);

Revu notre arrêté du 6 août 1847, et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les attributions du bureau de douane de Dions au fond de Scheloupe, province de Namur, sont étendues conformément au tableau ci-annexé. Il demeure rangé dans la septième classe.

Notre ministre des finances (M. FRÉDÉRIC-ORBAN), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

770. — 18 DÉCEMBRE 1862. — Arrêté royal.

— Bureau de douane de Dions au fond de Scheloupe (province de Namur). — Extension

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.				ENTREPOTS.	
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION.	A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE.	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT.	A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION.		RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclarat., vérificat. et paiement.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Dions au fond de Scheloupe	D. Par terre : La route de Givet à Beauraing.	»	D et A. Par terre : La route désignée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	»	»	»

771. — 19 DÉCEMBRE 1862. — Arrêté royal par lequel le sieur Massart (J.-P.), professeur au conservatoire de Liège, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Massart, professeur au conservatoire de Liège, depuis trente-cinq ans. » (Monit. du 21 décembre 1862.)

772. — 20 DÉCEMBRE 1862. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1863 (1). (Monit. du 23 décembre 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1862, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires,

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire et texte du projet de budget. Séance du 13 novembre 1862, p. 29-37. — Rapport. Séance du 3 décembre, p. 96-100.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 9 décembre 1862, p. 95-106; 11 décembre, p. 107-117; 12 décembre, p. 121-124 et 135-137, et

13 décembre, p. 125-131 et 135-137. — Discussion des articles et adoption. Séance du 13 décembre, p. 131-133 et 138.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 décembre 1862, p. 4.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 décembre 1862, p. 19. — Discussion des articles et adoption. Séance du 19 décembre, p. 21-24.

tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouverts, pendant l'année 1863, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1863, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,527), et sera réparti entre les provinces conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. La part de 40 p. c. et celle de 34 p. c., allouées aux communes par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chapitre II de cette loi, et des droits d'entrée mentionnés au § 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1861 (*Moniteur*, n° 148), sont respectivement fixés à 41 et à 55 p. c. à partir du 21 juillet 1863.

§ 2. Une retenue équivalente à cette augmentation est opérée annuellement sur le fonds communal, pour servir à la formation d'une réserve, sans que cependant les sommes à répartir entre les communes puissent descendre de ce chef au-dessous de la moyenne des sommes réparties pendant les trois dernières années.

§ 3. Le montant de la réserve ne peut dépasser le tiers de cette moyenne.

§ 4. Chaque fois que, par suite d'une réduction dans les produits, le revenu annuel du fonds communal est inférieur à la moyenne indiquée ci-dessus, un prélèvement est effectué au profit des communes sur la réserve, à concurrence du montant du déficit.

Art. 3. L'art. 8 de la loi du 2 août 1822 sur les bières et vinaigres (*Journal officiel*, n° 52) est remplacé par la disposition suivante :

« Le minimum de la capacité imposable des cuves matières des brasseries est fixé à dix hectolitres. »

Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Le sel employé à la fabrication du sulfate de soude est exempt de l'impôt.

§ 2. Lorsque le sel est obtenu comme produit principal ou accessoire d'une fabrication autre que le raffinage du sel brut importé, il est passible du droit d'accise.

§ 3. Le gouvernement règle le mode de surveillance de ces fabrications.

§ 4. Les contraventions aux arrêtés royaux pris à ces fins sont punies conformément aux nos 15 et 16 de l'art. 29 de la loi du 5 janvier 1844.

§ 5. La loi du 14 mars 1854 est abrogée.

Art. 5. Sont supprimées les rétributions légales perçues par les fonctionnaires et employés à titre de frais de vérification, de jaugeage, de pesage, de mesurage, de convoyage, d'apposition de plombs, scellés ou cachets, d'ouverture et de fermeture des entrepôts particuliers et, enfin, tous frais quelconques tombant à la charge des contribuables, du chef des opérations effectuées par lesdits agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les frais de vérification des marchandises déclarées conformément à l'art. 122 de la loi générale ou à l'art. 5 de la loi du tarif du 26 août 1822, seront perçus au profit du trésor, aussi longtemps que ces dispositions légales demeureront en vigueur.

Le taux de ces frais sera fixé par arrêté royal.

Art. 6. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1863, est évalué à la somme de cent cinquante-cinq millions neuf cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt dix fr. (fr. 155,946,790), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de cent mille fr. (fr. 100,000).

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1863.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORDAN.

## Budget des voies et moyens pour l'exercice 1863.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'État pour l'exercice 1863.	TOTAL.
	<b>IMPOTS.</b>		
	<i>Foncier.</i>		
	Principal . . . . .	15,944,527	18,886,290
	3 centimes additionnels ordinaires. . . . .	478,335	
	2 centimes additionnels pour non-valeurs. . . . .	318,890	
	10 centimes additionnels extraordinaires. . . . .	1,594,452	
	3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout. . . . .	550,086	
	<i>Personnel.</i>		
	Principal . . . . .	9,680,000	10,648,000
	10 centimes additionnels extraordinaires. . . . .	968,000	
	<i>Patentes.</i>		
	Principal . . . . .	3,650,000	4,015,000
	10 centimes additionnels extraordinaires. . . . .	365,000	
	Droit de débit des boissons alcooliques. . . . .	"	1,225,000
	— des tabacs. . . . .	"	200,000
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	<i>Relevances sur les mines.</i>		
	Principal . . . . .	580,000	450,000
	10 cent. add. ordin. pour non-valeurs. . . . .	58,000	
	3 centimes extraord. pour frais de confection d'une carte générale des mines. . . . .	10,800	
	5 centimes sur les trois sommes précédentes pour frais de perception. . . . .	21,200	
	450,000		
	<i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée. . . . . (1)	15,500,000	14,405,000
	Droits de sortie. . . . .	5,000	
	Droits de tonnage. . . . .	900,000	
	<i>Accises.</i>		
	Sel . . . . .	5,200,000	25,900,000
	Vins étrangers. . . . . (2)	2,100,000	
	Eaux-de-vie indigènes . . . . . (5)	5,850,000	
	Eaux-de-vie étrangères. . . . . (4)	100,000	
	Bières et vinaigres. . . . . (5)	8,750,000	
	Sucres de canne et de betterave . . . . . (6)	3,870,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables. . . . .	50,000	
	<i>Garantie.</i>		
	Droits de marque des matières d'or et d'argent. . . . .	"	240,000

(1) Déduction faite des 3/4 de la recette probable sur les cafés, soit 1,900,000 fr., et de 35 1/2 p. c. du produit des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères importées sous le régime du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, soit 45,000 fr., sommes attribuées au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 1/2 p. c. du produit probable, soit 1,150,000 francs.

(3)	id.	id.	3,220,000	—
(4)	id.	id.	55,000	—
(5)	id.	id.	4,800,000	—
(6)	id.	id.	2,130,000	—

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'État pour l'exercice 1863.	TOTAL.
	<i>Recettes diverses.</i>		
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. . . . .	200,000	225,000
	Recettes extraordinaires et accidentelles, recouvrement de frais de vérification de marchandises, etc. . . . .	25,000	
	<i>Droits, additionnels et amendes.</i>		
	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	15,500,000	30,655,000
	Greffe. . . . ( id. 30 id. ).	260,000	
	Hypothèques . ( id. 25 id. ).	2,450,000	
	Successions. . ( id. 50 id. ).	8,750,000	
	Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 cent. additionnels). . . . .	1,600,000	
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels). . . . .	150,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Timbre. . . . .	3,650,000	
	Naturalisations. . . . .	5,000	
	Amendes en matière d'impôts . . . . .	150,000	
	Amendes de condamnation en matières diverses. . . . .	140,000	
	<b>P É A G E S .</b>		
	<i>Domaines.</i>		
	Rivières et canaux . . . . .	2,850,000	4,450,000
	Routes appartenant à l'État . . . . .	1,600,000	
	<i>Postes.</i>		
	Taxe des lettres et affranchissements. . . . .	2,630,000	3,050,000
	Port des journaux et imprimés. . . . .	327,000	
<i>Trav. publics.</i>	Droits sur les articles d'argent. . . . .	35,000	
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842. . . . .	58,000	
<i>Marine . . .</i>	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. . . . .	"	110,000
	<b>CAPITAUX ET REVENUS.</b>		
<i>Trav. publics.</i>	Chemin de fer. . . . .	30,500,000	31,100,000
	Télégraphes électriques. . . . .	600,000	
	Domaines (valeurs capitales) . . . . .	950,000	3,600,000
	Forêts . . . . .	1,150,000	
	Dépandances des chemins de fer . . . . .	100,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Établissements et services régis par l'État . . . . .	525,000	
	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . . . . .	600,000	
	Revenus des domaines . . . . .	275,000	

(1) Déduction faite de 41 1/2 p. c. du produit probable des postes, soit 2,170,000 francs, attribués au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. Cette somme de 2,170,000 francs se subdivise ainsi qu'il suit :

Taxe des lettres, etc. . . . .	fr. 1,870,000
Port des journaux, etc. . . . .	233,000
Droits sur les articles d'argent. . . . .	25,000
Emoluments, etc. . . . .	42,000

Ensemble. . . . . 2,170,000

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'État pour l'exercice 1863.		TOTAL.
<i>Trav. publics.</i>	Abonn <sup>ts</sup> au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes. . . . .	24,000	24,000	59,776,500
	Produits divers des prisons (pistolet, cantines, vente de vieux effets). . . . .	136,000		
	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . . . .	900,000		
	Produits des actes des commissariats maritimes. . . . .	55,000		
	Produits des droits de chancellerie . . . . .	20,000		
<i>Tresor public.</i>	Produits des droits de pilotage. . . . .	740,000		
	Produits des droits de fanal. . . . .	125,000	5,032,500	
	Produits de la fabrication de monnaies de nickel. . . . .	2,400,000		
	Produit de la fabricat. de monnaies de cuivre. . . . .	100,000		
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes . . . . .	232,500		
	Part réservée à l'Etat, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale. . . . .	350,000		
<b>REMBOURSEMENTS.</b>				
	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. . . . .	1,000		
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prélèvements sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	9,00	175,000	
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. . . . .	145,000		
	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. . . . .	20,000		690,000
	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables. . . . .	15,000	515,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Recouvrements d'avances faites par les divers départements . . . . .	500,000		
	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. . . . .	770,000		
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. . . . .	25,000		
<i>Tresor public.</i>	Recettes accidentelles. . . . .	100,000		
	Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées. . . . .	80,000	1,021,000	1,021,000
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier. . . . .	25,000		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances . . . . .	1,000		
	Recettes du chef d'ordonnances prescrites. . . . .	20,000		
<b>FONDS SPÉCIAL.</b>				
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843. . . . .		Total, fr. . . . .	155,946,790
				100,000